

Arrêt

n° 244 532 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BASHIZI BISHAKO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. TOMAYUM WAMBO *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2007.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale. Le 1^{er} avril 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°13 755 du 4 juillet 2008.

1.3. Par un courrier recommandé du 15 juin 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 octobre 2008.

1.4. Le 31 octobre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier recommandé du 20 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 août 2011.

1.6. En date du 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 14 juin 2012.

1.7. Par un courrier du 7 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 30 août 2012.

1.8. Par un courrier du 11 septembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 17 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 29 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 202 542 du 17 avril 2018.

1.9. Par un courrier du 26 juin 2017, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

On se doit de noter que certains éléments tels que la longueur du séjour, l'intégration, sa cohabitation légale avec une personne autorisée au séjour et sa volonté de travailler ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 17.01.2013, notifiée le 28.03.2013. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de son fils, qui est placé dans une famille d'accueil et avec lequel il entretiendrait des liens, et de sa relation étroite avec les deux enfants de sa compagne qui le considèrent comme un père. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré le moindre problème d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe d'une bonne administration ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers; violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproduit les termes de la décision attaquée et fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse soutient dans la décision querellée que « On se doit de noter que certains éléments tels que la longueur du séjour, l'intégration, sa cohabitation légale avec une personne autorisée au séjour et sa volonté de travailler ont déjà été examinés (sic) et jugés (sic) irrecevables lors d'une décision du 17.01.2013, notifiée le 28.03.2013. Etant donné (sic) qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments ».

Que la partie adverse ne doit pas perdre de vue qu'entre le moment où [il] a introduit sa première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ayant donné lieu à la décision du 17.01.2013 et sa deuxième demande qui fait l'objet du présent litige, il s'est écoulé près de 4 ans, ce qui justifiait pour lui de réintroduire la demande d'autorisation querellée (sic) dès lors que sa situation personnelle a évolué au fil du temps faisant ainsi naître d'autres éléments qu'il pouvait valablement faire valoir à titre de circonstances exceptionnelles ;

Qu'à titre d'exemple, [il] cite la reconnaissance de paternité à l'égard de son fils prénommé [P.-G.] en date du 18.02.2013, laquelle est intervenue postérieurement à la date de la prise de la décision concernant sa première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

Que partant des considérations qui précèdent, la partie adverse a commis l'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a refusé d'apprécier différemment les éléments invoqués par [lui] dans sa demande d'autorisation de séjour querellée (*sic*). »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'il échet de constater que la motivation de la décision attaquée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de L'homme ; Qu'il faut rappeler que l'article 8 CEDH prône le respect de la vie privée et familiale ; Qu'en l'espèce, la partie adverse réduit la portée de la notion de vie familiale ; Qu'elle considère [qu'il] ne peut se prévaloir d'un maintien de sa vie familiale avec sa compagne avec qui il cohabite, la nommée [A.M.] en s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil de céans qui a jugé que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police lui permet de limiter la portée de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie à la fois familiale entre [lui] et sa compagne suscitée (*sic*) qui est quant à elle en séjour légal sur le territoire rappelons-le ; Que le délai d'attente d'un visa dans son pays d'origine impliquera pour [lui] une rupture de ses liens familiaux ; [Qu'il] sera contraint de laisser sa compagne seule avec l'enfant commun ou de lui priver de sa présence pendant la durée d'attente d'un visa en République Démocratique du Congo ; Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ; Qu'en toute (*sic*) état de cause, cette motivation n'est pas sérieuse ; Que le moyen unique est sérieux ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse rejette [sa] demande d'autorisation de séjour par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande précitée qui lui a été soumise ; Que force est de constater que la décision rejetant [sa] demande de régularisation de séjour revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ; Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de [sa] demande d'autorisation de séjour plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse soutient dans la décision querellée qu' « [il] invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu (*sic*) circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Des lors (*sic*) en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Des lors (*sic*) l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé (*sic*) les éléments apportés (*sic*) par l'intéressé a (*sic*) l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré (minimum de gravité (*sic*) de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles » ; [Qu'il] tient à faire remarquer que nulle part dans sa demande d'autorisation querellée (*sic*), il a fait état des craintes de persécution empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine quoi que la situation politique et sécuritaire est actuellement très préoccupante en République Démocratique du Congo ; Que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, [il] n'a fait valoir que les éléments ci-après :

- sa longue présence sur le territoire depuis octobre 2007 ;
- son apprentissage du néerlandais ;
- sa cellule familiale effective formée avec Madame [M.] et son enfant [P.-G.] quoi que ce dernier est placé dans une famille d'accueil ;
- son ferme souhait de travailler une fois sa situation administrative régularisée ;

Que dans sa demande d'asile, [il] avait soutenu appartenir comme membre du (*sic*) parti politique dénommé « Mouvement pour la Libération du Congo » (MLC) depuis septembre 2006 et il avait été accusé par les autorités de faire partie des milices de Monsieur Bemba, Président du MLC ; Que la demande d'asile ayant été rejetée, [il] ne pouvait plus légalement faire valoir les circonstances invoquées à l'appui d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire (...) ; Que partant des considérations qui précèdent, il y a violation manifeste dans le chef de la partie adverse de la loi sur la motivation des actes administratifs ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à *une cinquième branche*, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse soutient par ailleurs dans la décision querellée que «Quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré le moindre problème d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné (*sic*) que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun» ; « [Qu'il] tient à faire encore une fois remarquer que nulle part dans sa demande d'autorisation querellée (*sic*), il a fait état du fait qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public ; [Qu'il] conclut également dans le chef de la partie adverse à la violation par cette dernière de son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 26 juin 2017 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et à alléguer de manière péremptoire que « [...] la partie adverse rejette [sa] demande d'autorisation de séjour par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande précitée qui lui a été soumise ; Que force est de constater que la décision rejetant [sa] demande de régularisation de séjour revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ; Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de [sa] demande d'autorisation de séjour plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière », affirmations pour le moins nébuleuses, qui ne peuvent de surcroît être retenues à défaut d'être étayées.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte « d'autres éléments qu'il pouvait valablement faire valoir à titre de circonstances exceptionnelles » suite à l'écoulement d'un délai de quatre ans entre ses deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois tels que « [...] la reconnaissance de paternité à l'égard de son fils prénommé [P-G] en date du 18.02.2013, laquelle est intervenue postérieurement à la date de la prise de la décision concernant sa première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant le contraire. Ainsi, la partie défenderesse a procédé à un examen distinct de cet élément et a considéré que « *L'intéressé*

invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de son fils, qui est placé dans une famille d'accueil et avec lequel il entretiendrait des liens, et de sa relation étroite avec les deux enfants de sa compagne qui le considèrent comme un père. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). [...] ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

De plus, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué se limitant à soutenir qu'« il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'il conclut à une dislocation du maintien de vie à la fois familiale entre [lui] et sa compagne suscitée (*sic*) qui est quant à elle en séjour légal sur le territoire rappelons-le ; [...] Que ceci constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale », allégations qui ne peuvent être suivies en raison des motifs exposés *supra*.

En outre, concernant le délai d'attente pour obtenir une autorisation de séjour à partir du pays d'origine, le Conseil constate que l'observation émise par le requérant, d'une part, n'est pas de nature à démontrer que son retour dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire et, d'autre part, n'est étayée par aucun élément concret et relève par conséquent de la pure hypothèse, en telle sorte qu'elle ne saurait être retenue.

Quant à l'allégation selon laquelle « ... [il] sera contraint de laisser sa compagne seule avec l'enfant commun », force est de constater qu'elle est inopérante dans la mesure où ledit enfant commun est en réalité placé dans une famille d'accueil en Flandres selon les termes mêmes de la requête.

In fine, s'agissant du fait que le requérant n'avait pas invoqué de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ou le fait « qu'il n'ait jamais rencontré le moindre problème d'ordre public », éléments pourtant analysés dans l'acte querellé, si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle envisagerait des éléments non invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'il ne soutient pas que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour du 26 juin 2017.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT